

Séance du 8 Mai 2019

OBJET :

Mise à jour des Contrats d'assurances.

Monsieur le Maire a présenté au Conseil Municipal les contrats d'assurances mis à jour par la caisse d'assurances Groupama.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte ces contrats et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants aux contrats.

OBJET :

Motion de soutien aux agents de la DGFIP de la Corrèze

Vu le projet de loi de finances 2019 publiée au journal officiel du 30 novembre 2018 ;
la menace des mesures annonçant la liquidation du réseau comptable des finances publiques ;

Vu

Considérant l'intérêt local qui s'attache à maintenir un service de proximité au bénéfice des collectivités territoriales avec la présence effective d'un comptable public pour un conseil avisé concernant les budgets et un suivi quotidien de la gestion communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet le vœu du maintien d'un maillage du territoire par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, avec la présence effective d'une trésorerie telle qu'elle existe à ce jour.

OBJET :

Opposition au transfert à la Communauté de Communes au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

Et d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce la Communauté de commune du Pays de Lubersac Pompadour ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté de communes représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 0 voix contre :

- Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.